



# Circulation routière

Les différentes procédures après une infraction

**Fanny Roulet**

Conférence organisée par le Jeune Barreau de l'Ordre des Avocats de Genève

19 juin 2023

# Plan

- La systématique de la LCR ;
- Les différentes procédures ouvertes à la suite d'une infraction ;
- La procédure pénale, gravité de la faute et sanctions ;
- La procédure administrative et les différents retraits du permis ;
- Les procédures pénale et administrative : quels liens ?
- Les expertises médicales ;
- Quelques cas pratiques ;
- Questions ?

# La systématique de la LCR

- **Retrait des permis (art. 16 ss et 17 LCR)**

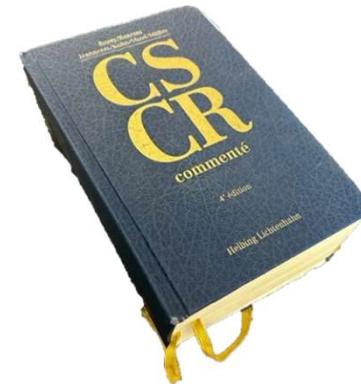
- + *Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)*
- + *Loi sur la procédure administrative genevoise (LPA-GE)*
- + *Code pénal (CP)*

- **Règles de circulation (art. 26 à 57 LCR)**

- + *Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)*
- + *Ordonnance de l'OFROU sur le contrôle de la circulation routière (OOCCR)*
- + *Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OOCCR-OFROU)*
- + *Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)*

- **Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)**

- + *Code pénal et Code de procédure pénale (CP + CPP)*



Pensez également à vérifier les directives et instructions de l'Office fédéral des routes OFROU (<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vollzug-strassenverkehrsrecht/dokumente.html>)

# Les procédures

- Il y a systématiquement une procédure pénale, même pour les comportements bénins (amende d'ordre y compris).
- En sus de la procédure pénale, une procédure administrative est ouverte pour autant que les conditions suivantes soient réunies :
  1. Il s'agit d'une infraction aux règles de circulation ;
  2. L'infraction est à tout le moins légère (et non très légère).
- En cas de risque pour la sécurité routière, une enquête médicale, destinée à juger de l'aptitude à la conduite de l'intéressé, est également mise en œuvre (art. 14 al. 2 ; 15d ; 16d LCR ; 30 OAC ; ATF 127 II 122 consid. 5 = JdT 2001 I 430).

# La procédure pénale

## Les dispositions pertinentes et leurs applications

### ▪ Art. 90 LCR : infractions pénales générales

<sup>1</sup> *Celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. = **faute légère***

<sup>2</sup> *Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. = **faute grave***

<sup>3</sup> *Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. = **délit de chauffard***

<sup>4</sup> (...).

L'art. 90 LCR est une disposition-cadre, qui sanctionne toute violation d'une règle de la circulation.

- Il s'applique toujours en relation avec la règle de circulation violée (art. 26 à 57 LCR + ordonnances d'application).
- L'art. 90 LCR contient une gradation des fautes : faute **légère**, faute **grave**, violation **fondamentale** (délict de chauffard).

## La gradation de la faute

Pour une même violation des règles de circulation, l'infraction peut être qualifiée différemment selon la gravité de la mise en danger et la gravité de la faute.

- **La faute très légère :**

→ Art. 100, ch. 1 phr. 2 LCR : « Dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine ».

- **La faute légère (AO ou contravention) :**

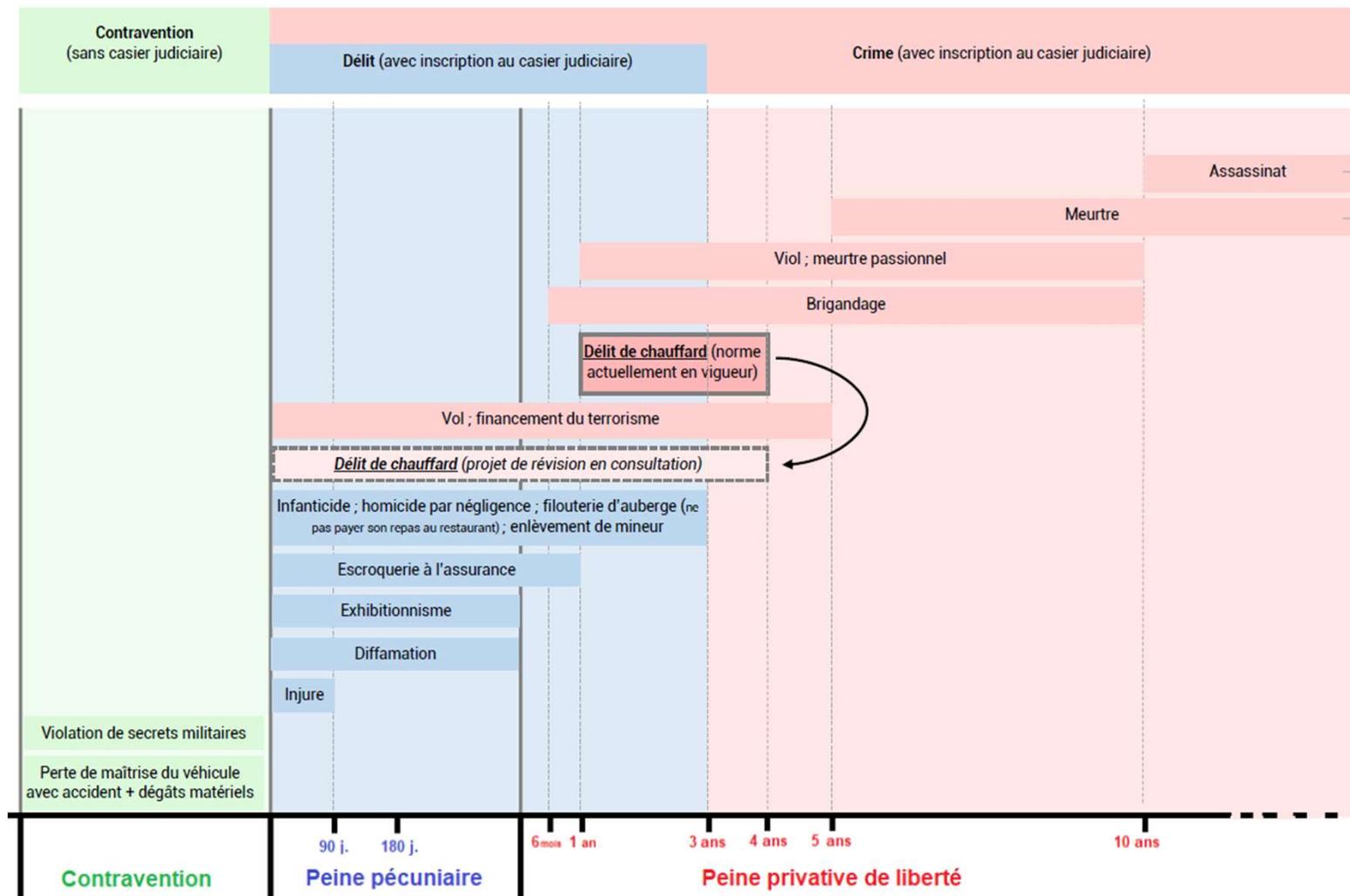
→ Art. 90 al. 1 LCR : « Celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende ».

- **La faute grave (délit) :**

→ Art. 90 al. 2 LCR : « Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

- **La violation fondamentale (crime) :**

→ Art. 90 al. 3 LCR : « Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans ».



## Les autres dispositions pénales

### ■ **Art. 91 à 99 LCR : infractions pénales spécifiques**

- Art. 91 : Conduite en état d'incapacité
- Art. 91a : Dérobade
- Art. 92 : Violation des obligations en cas d'accident
- Art. 93 : Etat défectueux des véhicules
- Art. 94 : Vol d'usage
- Art. 95 : Conduite sans autorisation
- Art. 96 : Conduite sans permis de circulation, sans autorisation ou sans assurance RC
- Art. 97 : Usage abusif de permis et de plaques
- Art. 98 : Supprimer, déplacer, rendre illisible, etc. des signaux et marques
- Art. 98a : Avertissements de contrôles du trafic
- Art. 99 : Autres infractions

## ■ Art. 100 LCR : conditions de la répression

1. *Sauf disposition expresse et contraire de la loi, la négligence est aussi punissable.*

*Dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine.*

2. *L'employeur ou le supérieur qui a incité un conducteur à commettre un acte punissable en vertu de la présente loi ou qui n'a pas empêché, selon ses possibilités, une telle infraction est passible de la même peine que le conducteur.*

*Lorsque, pour l'acte commis, la loi ne prévoit que l'amende, le juge pourra atténuer la peine à l'égard du conducteur ou l'exempter de toute peine si les circonstances le justifient.*

3. (...)

4. (...)

## ■ Art. 102 LCR : renvoi au Code pénal

<sup>1</sup> *À défaut de prescriptions contraires de la présente loi, les dispositions générales du code pénal suisse sont applicables.*

<sup>2</sup> (...)

# La procédure administrative

## Le retrait d'admonestation, le retrait de sécurité et le retrait préventif

- Le retrait d'admonestation est un retrait à vocation *punitiva* prononcé à la suite d'une infraction (ATF 137 I 363 consid. 2.4).
  - Sur l'absence de violation du principe *ne bis in idem* : CourEDH, Décision d'irrecevabilité R.T. c. Suisse du 30 mai 2000, requête n° 31982/96.
- Le retrait de sécurité est une mesure administrative, indépendante d'une infraction, destinée à préserver la sécurité routière (ATF 133 II 331 consid. 9.1 = JdT 2007 I 504).
- Le retrait préventif est un retrait immédiat, destiné à protéger la sécurité du trafic en attendant l'issue de la procédure principale (en vue du retrait d'admonestation) (ATF 125 II 396 consid. 3).

## Le déroulement de la procédure administrative

- L'autorité administrative va se baser sur les faits établis dans la procédure pénale (ATF 137 I 363).
  - Demander la suspension !
  
- La personne a le droit d'être entendue, mais par écrit uniquement. Dans ce cadre, elle peut :
  - Consulter le dossier et notamment le rapport de police qui lui a été remis ;
  - Bénéficier du droit de s'expliquer (observations);
  - Bénéficier du droit d'obtenir une décision motivée.
  
- Voies de recours
  - Délai de trente jours, sauf pour le retrait préventif ou les décisions ordonnant une expertise (dix jours) (art. 62 LPA)  
*ATTENTION : les autorités administratives mentionnent presque systématiquement un délai de recours de trente jours pour le retrait préventif.*
  - Effet suspensif ?

## Le retrait d'admonestation – principes généraux du CP

- Application des principes généraux du droit pénal :
  - ✓ Faits justificatifs :
    - ✓ *Etat de nécessité* (CP 17) → Arrêt 1C\_345/2012 consid. 2.1 ;
    - ✓ *Acte licite autorisé par la loi* (CP 14) → ATF 113 IV 4 ;
    - ✓ *Courses officielles urgentes* LCR 100 ch. 4) → ATF 113 IV 4 ;
  - ✓ Principe *In dubio pro reo* → ATF 129 II 82 consid. 4.3 = JdT 2003 I 439 ;
  - ✓ Principe de la *Lex Mitior* → ATF 123 IV 84 ;
  - ✓ Fixation de la peine (CP 47) → ATF 118 IV 21 = JdT 1992 I 767 ;
  - ✓ Atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte (CP 54).
  
- A l'instar de ce qui prévaut dans le cadre de la procédure pénale, pour une même violation des règles de circulation, l'infraction peut être qualifiée différemment selon la gravité de la mise en danger et la gravité de la faute.

## Les retraits d'admonestation – gradation de la faute

A l'instar de ce qui prévaut en droit pénal, pour une même violation des règles de circulation, l'infraction peut être qualifiée différemment selon la gravité de la mise en danger et la gravité de la faute. En revanche, les gradations ne sont pas les mêmes :

- **La faute particulièrement légère :**

→ **Art. 16a al. 4 LCR** : « *En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative* ». En principe toutes les AO et si la faute n'engendre aucune mise en danger.

- **La faute légère :**

→ **Art. 16a al. 1 let. a LCR** : « *Commets une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut lui être imputée* ».

- **La faute moyennement grave :**

→ **Art. 16b al. 1 let. a LCR** : « *Commets une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque* ».

- **La faute grave :**

→ **Art. 16c al. 1 LCR** : « *Commets une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque* ».

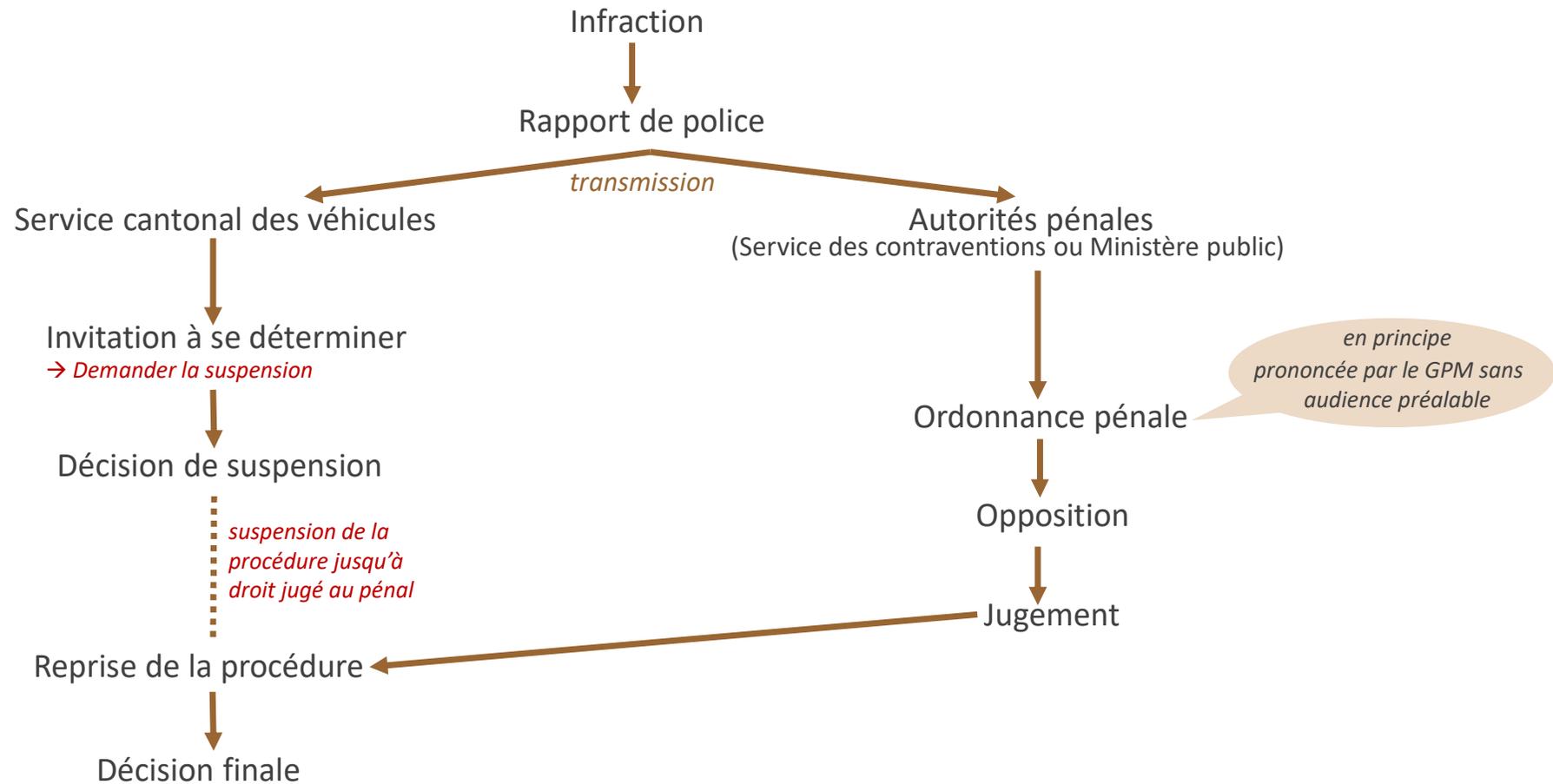
- **La violation fondamentale :**

→ **Art. 90 al. 3 LCR cum art. 16c let. a<sup>bis</sup> LCR** : « *Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles (...)* » (art. 90 al. 3) verra son permis retiré pour deux ans au moins (art. 16c let. a<sup>bis</sup> LCR).

# Procédures pénale et administrative, quels liens ?

- Les autorités administratives sont liées par l'état de fait au pénal (ATF 123 II 97).
  - Même si la condamnation ne ressort que d'une ordonnance sommaire (ex: ordonnance pénale du service des contraventions) (ATF 123 II 97)
  - Demander la **suspension de la procédure administrative** jusqu'à droit jugé au pénal est **essentiel** dans les cas suivants :
    - Les faits établis dans le rapport de police sont contestés
    - On souhaite faire administrer des preuves supplémentaires
- Les autorités administratives **ne sont pas** liées par la qualification juridique de l'infraction faite par les autorités pénales.
  - La « faute moyennement grave », qui n'est par définition ni légère, ni grave, n'existe que dans la procédure administrative. Au pénal, elle est soit grave, soit légère.
  - Une faute légère ou une faute grave au pénal peuvent donc facilement et logiquement être plutôt qualifiées de fautes moyennement graves sous l'angle administratif. Une faute légère au pénal peut même parfois être qualifiée de faute grave au niveau administratif (arrêt 1C\_512/2017).

# Procédures pénale et administrative, quels liens ?



# Procédures pénale et administrative, quels liens ?

Procédure administrative	Procédure pénale
<b>Faute très légère</b> <i>aucune sanction</i>	<b>Faute très légère</b> <i>exemption de peine</i>
<b>Faute légère</b> <i>avertissement (sans antécédent)</i>	<b>Faute légère</b> <i>amende d'ordre ou contravention</i>
<b>Faute moyennement grave</b> <i>retrait d'un mois (sans antécédent)</i>	
<b>Faute grave</b> <i>retrait de trois mois (sans antécédent)</i>	<b>Faute grave</b> <i>Délit : peine pécuniaire ou peine privative de liberté</i>
<b>Délit de chauffard</b> <i>retrait de deux ans (sans antécédent)</i>	<b>Délit de chauffard</b> <i>Crime : peine privative de liberté d'au moins 1 an</i>

# Les expertises médicales

- Plusieurs types d'expertises médicales, selon la cause du doute sur l'aptitude à la conduite (maladie, alcoolisme ou dépendance, caractérielle).
- Coûts :
  - Tarification TARMED ;
  - Coûts toujours à la charge du conducteur, même si l'expertise s'avère finalement infondée et conclut à l'aptitude de l'intéressé.
- Durée
- Les types de retraits concernés :
  - Eventuellement un retrait préventif durant l'expertise ;
  - Retrait de sécurité en cas d'expertise défavorable ;
  - Retrait d'admonestation, même avec une expertise favorable, si l'expertise a été ordonnée suite à une infraction.



# Quelques cas pratiques

- Un automobiliste commet un excès de vitesse de 21 km/h en localité, mais il conteste la fiabilité de la mesure du radar.
  - Un excès de 21 km/h en localité est une infraction moyennement grave sur le plan administratif mais légère sur le plan pénal. Si l'excès de vitesse n'était que de 20 km/h, la faute serait également légère sur le plan administratif.
  - Au pénal, votre client ne recevra qu'une simple contravention, de CHF 600.-. Il sera donc logiquement tenté de ne pas contester l'ordonnance pénale.
  - Au niveau administratif, il risque toutefois un retrait du permis d'un mois (plus en cas d'antécédents) s'il ne conteste pas la mesure. Or, s'il arrive à faire établir, par exemple, que le radar n'était pas fiable et qu'une différence d'un ou deux km/h ne peut être exclue, il n'aurait qu'un avertissement.

L'avocat doit, dans ce cas :

1. Demander la suspension de la procédure administrative jusqu'à droit jugé au pénal (au moment où le service des véhicules invite l'automobiliste à formuler des observations);
2. Faire opposition à l'ordonnance pénale et faire établir les faits au pénal.
3. Solliciter la reprise de la procédure administrative une fois un jugement pénal entré en force, en déposant des observations sur l'infraction.

# Quelques cas pratiques

- Un automobiliste est attrapé, lors d'un contrôle général, en train de conduire avec un taux d'ébriété de 0.82 mg/l (ce qui équivaut à 1.64 ‰). Il ne conteste pas la mesure. Il n'a pas commis d'autres infractions.
  - Avec un tel taux, son permis lui sera retiré sur le champ par la police et suivi d'un retrait préventif immédiat et de durée indéterminée prononcé par le Service des véhicules. Selon les directives de l'OFROU, le retrait préventif cumulé à une expertise est en effet automatique si le taux atteint à 0.8 mg/l d'air expiré.
  - S'il ne conteste pas les mesures, il est totalement inutile de demander la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé au pénal. D'autant plus que le retrait préventif est en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale puisse être prise sur le plan administratif.
  - Une expertise médicale, destinée à vérifier l'existence d'une dépendance, sera ordonnée.
  - Si l'expertise conclut à une **dépendance**, l'automobiliste aura un retrait de sécurité.
  - Si l'expertise conclut à l'**absence de dépendance**, la procédure ordinaire reprend en vue du prononcé d'un retrait d'admonestation (trois mois en l'absence d'antécédents, sous déduction de la durée du retrait préventif).

# Questions ?

